

Décision n°2020-31

Une autre vie s'invente ici

La Présidente du Parc naturel régional du Luberon,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 ,II ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le [décret n° 2020-172 du 27 février 2020](#) relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu la charte du Parc naturel régional du Luberon adoptée par décret ministériel le 20 mai 2009 et notamment ses objectifs A1 & C1 ;

Vu le budget primitif 2020 du syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon ;

Considérant que le contrat de projet à durée déterminée répond au but de mener à bien le développement « Maison de la biodiversité en partage » ;

Considérant la nécessité de recourir à un agent contractuel appartenant à la catégorie hiérarchique B, correspondant au grade de technicien territorial ;

DECIDE

Article 1^{er} : **DE CREER** un emploi non permanent dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, en vue de permettre le recrutement d'un agent contractuel au grade de technicien territorial pour exercer la mission au titre du projet ci-dessus défini, sur la base de l'article 3, II 1° de la loi du 26 janvier 1984 ;

Article 2 : **DE FIXER** la durée du contrat à 1 an, renouvelable une fois, à temps complet ;

Article 3 : **DE FIXER** le niveau de recrutement à : BAC+2 minimum, titulaire d'une formation attestant de connaissances en lien avec les missions qui seront confiées ;

- Article 4 :** **DE FIXER** le niveau de rémunération entre le 8^{ème} et 9^{ème} échelon (grille de technicien Territorial) ;
- Article 5 :** **LES** crédits au budget 2020 sont suffisants ;
- Article 6 :** **DE SIGNER** tout document nécessaire à la mise en application de cette délibération ;
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé ;
- Article 8 :** Madame le Receveur municipal et Madame la Directrice du Parc du Luberon sont chargées chacune, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :
- transmise à la sous-préfecture ;
 - communiquée sans délai et par tout moyen aux délégués communautaires ;
 - communiquée à la prochaine réunion du Comité syndical
- Et dont une ampliation sera remise au comptable public.

A Apt, le 07/07/2020

La Présidente
Dominique SANTONI